

Actualités Droit du travail

Plateforme régionale droit du travail



■ Les chiffres utiles en 2015

- **Augmentation du SMIC et du Minimum Garanti (MG) au 1er janvier :**
 - * Le taux horaire du SMIC passe de 9,53 € à **9,61 € soit 1 457,52€/mois** pour un temps plein
 - * Le montant du minimum garanti, utilisé notamment pour l'évaluation de certains frais professionnels, passe de 3,51 € à **3,52 €.**
- **Revalorisation du Plafond de la sécurité sociale**
 - * Le plafond de sécurité sociale passe à **38 040€/an**, et **3 170 €/mois**
 - * Le plafond horaire, servant notamment au calcul de l'indemnité de stage, passe à **24 €.**

NB : les barèmes URSSAF 2015 des avantages en nature ont également été publiés (cf. [lien suivant](#)). L'avantage nourriture est ainsi revalorisé à **4,65 €/repas.**

Retrouvez tous les chiffres utiles de 2015 sur le site de [l'URSSAF](#)

■ Prime de réussite dans l'automobile

La prime de réussite dévolue aux alternants du secteur automobile en cas d'obtention du diplôme préparé, vient d'être **abrogée par un avenant n°71 du 3 juillet 2014**, étendu par un arrêté du 5 janvier 2015 (JO du 10/01/2015).

Cet avenant substitue toutefois à l'ancien dispositif une prime d'intégration en faveur du salarié embauché pour une durée indéterminée au terme d'un contrat de formation en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation) qui s'est soldé par l'obtention de l'un des diplômes précisés par cet avenant (pour en savoir plus : cf. [lien vers les stipulations précisant les règles d'attribution de cette prime](#)).



■ Compte Personnel de Formation (CPF)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) se substitue désormais au Droit Individuel à la Formation (DIF) dont le solde des heures acquises au 31 décembre 2014 vient abonder le nouveau dispositif.

Les heures ainsi acquises mais non utilisées au 31/12/2014 pourront encore être mobilisées dans le cadre du CPF jusqu' à 31 décembre 2020 (pour en savoir plus : cf. newsletter du mois d'octobre 2014).

Attention, afin de faciliter leur utilisation il appartient à l'employeur d'**informer chaque salarié, par écrit, avant le 31 janvier 2015**, du nombre total d'heures acquises au titre du DIF, et non utilisées au 31 décembre 2014.

[Accéder au site officiel consacré au CPF](#)

■ Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (CPPP)

Visant une meilleure appréhension des risques professionnels et de leurs effets, le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (CPPP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Actuellement ce dispositif concerne les situations de travail exposant tout ou partie du personnel de l'entreprise à l'un des **quatre facteurs de risques** suivants : travail de nuit (au moins 120h/an), travail sous pression (au moins 60 interventions/an), travail répétitif (au moins 900h/an), ou travail en équipes successives (au moins 50 nuits/an).

Pour l'entreprise, l'entrée en vigueur du CPPP, entraîne deux obligations :

- **Evaluer l'exposition de ses salariés aux facteurs de risques listés**, au moyen notamment du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER), des guides et documents établis par les institutions spécialisés (ex : [INRS](#)) ; et avec le concours, le cas échéant, des organismes compétents sur ces questions (médecine du travail,...). Formalisée dans [la fiche de prévention des expositions](#), cette évaluation fera l'objet d'une déclaration directement intégrée à la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS).
- **Acquitter la cotisation due en cas d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques** : Cette cotisation est fixée en 2015 à 0,1% de la masse salariale des salariés concernés, en cas d'exposition à un risque (0,2% en cas d'exposition à plusieurs risques).

[Accéder au site officiel consacré au CPPP](#)

■ Dispositif « zéro charges URSSAF » en 2015

A compter du 1^{er} janvier 2015, le dispositif de réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, dit « allégement Fillon », est modifié sous le nom de « zéro charges URSSAF », afin de répondre aux promesses de baisses de cotisations prévues dans le cadre du Pacte de responsabilités. La réforme se traduit ainsi principalement par :

- **Une revalorisation du taux de la réduction**

Effectif de l'entreprise	Taux de la réduction en 2015
Moins de 20 salariés	0,2795*/0,6 x [1,6 x (SMIC annuel/Salaire annuel brut) – 1]
Au moins 20 salariés	0,2835**/0,6 x [1,6 x (SMIC annuel/Salaire annuel brut) – 1]

* Au lieu de 0,260 auparavant

** Au lieu de 0,281 auparavant

Ex : pour un salarié à temps plein, rémunéré au SMIC dans une entreprise de moins de 20 salariés, la réduction est ainsi de 409,56€/mois.

Pour les entreprises qui cotisent à une caisse de congés payés (ex : BTP), la réduction est encore majorée, et calculée selon la formule suivante : (Taux de réduction 2015 x 100/90) x Salaire annuel brut

- **Un élargissement du champ des cotisations concernés par la réduction**

L'élargissement opéré par le [décret n° 2014-1688](#) du 29 décembre 2014 a pour effet d'exonérer les salaires de toute cotisation URSSAF, et non plus seulement des cotisations de sécurité sociale, en ajoutant aux cotisations concernées par l'aide les cotisations : FNAL, contribution solidarité autonomie et sous certaines conditions la cotisation d'accident de travail.

Pour accéder au simulateur de calcul de l'allégement Fillon, cliquez sur [ce lien](#).

■ Cotisations sociales en 2015

- **Baisse du taux de cotisation patronale d'allocations familiales : 5,25 % ou 3,45 %**

Le taux de la cotisation patronale allocations familiales est fixé à 3,45% au 1/01/2015 pour les employeurs éligibles à la réduction générale des cotisations dite « Fillon » **au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC**. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25%.

- **Nouvelle contribution patronale au financement des organisations professionnelles : 0,016 %**

Due par tous les employeurs de droit privé cette contribution a pour but d'assurer le financement des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs.

- **Nouvelle cotisation patronale au titre de la pénibilité : 0,10 % ou 0,20 %**

Due en cas d'exposition de tout ou partie du personnel aux risques entrant dans le champ du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (cf. article en page 1 de la newsletter).

Augmentation du taux de cotisation assurance vieillesse			
Plafonnée (dans la limite de 3 170€/mois en 2015)		Déplafonnée (sur la totalité de la rémunération)	
Part patronale	Part salariale	Part patronale	Part salariale
8,50%	6,85%	1,80%	0,30%
Augmentation du taux de cotisation retraite complémentaire			
ARRCO			
Tranche 1 (jusqu'à 3 170€)		Tranche 2 (de 3 170€ à 9 510€)	
Part patronale	Part salariale	Part patronale	Part salariale
4,65%	3,10%	12,15%	8,10%
AGIRC			
Tranche B (de 3 170€ à 12 680€)			
Part patronale	Part salariale		
12,75%	7,80%		

Contact Plateforme Droit du travail :

Tél. 04 72 43 43 55

Email: plateforme.travail@cma-lyon.fr
www.crm-rhonealpes.fr

RETROUVEZ L'ENSEMBLE DE NOS PRÉCÉDENTES LETTRES

D'ACTUALITÉ [VIA LE LIEN SUIVANT](#)

NOUS VOUS SOUHAITONS UNE TRES BONNE ANNÉE 2015

AINSII QU'UNE BONNE SANTÉ

PROCHAINE ACTUALITÉ COURANT FEVRIER 2015